TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N° 1919918/5-1

ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR

M. Schaeffer
Rapporteur

M. Buron
Rapporteur public

Audience du 22 avril 2021
Décision du 14 mai 2021

09-08
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris,

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrée le 14 septembre 2019 et le 20 janvier 2021, l'association Francophonie avenir, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la présidente d'Île-de-France Mobilités, a rejeté sa demande sollicitant l'abandon de toute utilisation dans l'espace public et sur tout support de la marque « Navigo Easy » ;

2°) d'enjoindre à la présidente d'Île-de-France Mobilités de faire respecter les dispositions des articles 1, 2 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 en cessant d'utiliser la marque « Navigo Easy » dans l'espace public ;

3°) de mettre à la charge d'Île-de-France Mobilités une somme de 100 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que cette expression en langue anglaise méconnaît les articles 1, 2, et 14 de la loi du 4 août 1994.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2020, Île-de-France Mobilités représentée par la SAS De Gaulle, Fleurance & Associés conclut :

- à titre principal, au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à ce que les effets de l'annulation et de l'injonction éventuellement prononcées soient différés de dix-huit mois à compter de la date du jugement à intervenir ;

- à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Île-de-France Mobilités soutient que :
- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par l'association Francophonie Avenir ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, l'article 14 de la loi du 4 août 1994 porte atteinte au principe de légalité des délits et des peines tel qu'il est garanti par l'article 7 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors qu'il ne repose pas sur une définition précise de ce qui relève ou pas de la langue française ;
- à titre subsidiaire, l'article 14 de la loi du 4 août 1994 porte atteinte au droit de propriété tel qu'il est garanti par l'article 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors qu'il ne repose pas sur une définition précise de ce qui relève ou pas de la langue française.

Un mémoire d'Île-de-France Mobilités a été enregistré le 5 mars 2021.

Par ordonnance du 8 février 2021 la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 8 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Schaeffer,
- les conclusions de M. Buron, rapporteur public,
- les observations de M. Bacaër, représentant l'association Francophonie avenir, et de Me Vaseux, représentant Île-de-France Mobilités.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Francophonie Avenir a, par un courrier en date du 23 mai 2019, demandé à la présidente d'Île-de-France Mobilités de renoncer à toute utilisation dans l'espace public et sur tout support de la marque « Navigo Easy ». Une décision implicite de rejet est née du silence gardé pendant deux mois sur cette demande. Par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande l'annulation de cette décision.

2. Aux termes de l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française : « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. / Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. / Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie.* ». L'article 2 de la même loi dispose que : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. / Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. / (...)* ». Son article 14 dispose toutefois, s'agissant des marques, que : « *I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (...) / II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Pour l'application de ces dispositions, le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française a créé une commission générale de terminologie et de néologie, devenue commission d'enrichissement de la langue française, et prévu que les termes et expressions que cette commission retient sont soumis à l'Académie française et publiés au Journal officiel de la République française. Aux termes de l'article 11 de ce décret : « *Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères : (...) / 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française* ».

3. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française.

4. Il est constant que l'expression anglaise « easy » n'a pas fait l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Par suite, conformément à ce qui a été dit au point précédent, la marque « Navigo Easy » ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française.

5. Il résulte de tout ce qui précède que l'association Francophonie Avenir n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. Ses conclusions doivent, par suite, être rejetées, y compris, par voie de conséquence, celles qu'elle présente à fin d'injonction et au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'association Francophonie Avenir la somme que demande Île-de-France Mobilités au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'association Francophonie Avenir est rejetée.

Article 2 : Les conclusions d'Île-de-France Mobilités présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et à Île-de-France Mobilités.

Délibéré après l'audience du 22 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Meslay, président,
Mme Marchand, première conseillère,
M. Schaeffer, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 14 mai 2021.

Le rapporteur,

G. Schaeffer

Le président,

P. Meslay

Le greffier,

V. Lagrède

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Véronique Lagrède

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS